



# LIGUE HAUTS-DE-FRANCE DE TENNIS DE TABLE

## Fiche pratique 11

### LICENCE POUR UN JOUEUR ÉTRANGER à STATUT PROFESSIONNEL

RA 2018 = II.105.8, page 78

#### GÉNÉRALITÉS

- Un joueur de tennis de table est considéré comme professionnel dès lors qu'il répond aux critères du chapitre 12 de la Convention collective nationale du sport (§ 1).
- La Commission nationale des statuts et des règlements est seule habilitée à reconnaître cette qualification sur demande explicite de l'association pour laquelle le joueur est licencié ou demande sa licence, à la condition d'être ressortissant d'un Etat qui a conclu un accord d'association ou signataire des accords de Cotonou dit ACF (Afrique, Caraïbes, Pacifique) (§ 2)
- Le joueur à statut professionnel est considéré comme non étranger dans le championnat de France par équipes. Cette qualification ne peut être reconnue que par la Commission Nationale des Statuts et des Règlements. (§ 2).

#### DURÉE DU CONTRAT

Quelle que soit la durée du contrat, la demande de qualification doit être sollicitée chaque saison (§ 3).

#### PIÈCES À FOURNIR (§ 4)

- Pour la justification de la demande :
  - pièce(s) autorisant le séjour en France pour y exercer une activité professionnelle ;
  - autorisation de travail valide, à la date de la demande, accordée par la DDTE ;
  - contrat de travail en conformité avec la CCNS et précisant les modalités de durée, de rémunération, ...
- À posteriori de l'accord : photocopie du bulletin de paye à l'issue du premier mois de contrat de travail en cours.

La non-fourniture de ce document pour le 15 du mois suivant entraîne pour l'intéressé la perte de sa qualité de joueur professionnel avec les conséquences qui en découlent (§ 5).